54e ANNÉE (6e SÉRIE) Nº 10 11 MARS 1937

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Il n'est question que de crise économique, de capitalisme, de libéralisme économique, d'ordre social nouveau, Communisme, Socialisme, etc.

Tout cela est bien confus dans ma vieille tête, et peut-être aussi dans celle de plusieurs autres.

1° En quoi diffère, au point de vue doctrine, le Communisme du Socialisme ? Dans le Socialisme, tout appartient à l'Etat et dépend de lui. Dans le Communisme, si je ne me trompe, les entreprises sont la propriété de ceux qui les exploitent et finalement l'Etat est obligé d'intervenir pour les faire marcher, comme en Russie. Est-ce bien cela ?

2° Qu'entend-on par Capitalisme ? Est-il totalement répréhensible, ou seulement les abus qu'on en fait ? J'ai vu bien des critiques sur les actionnaires, les actions, même sur le prêt à intérêt. Tout cela est-il à condamner ?

3° Je vois beaucoup de désordres nouveaux, en particulier une baisse considérable de l'honnêteté, et cependant les autorités ecclésiastiques compétentes parlent d' « ordre social nouveau. »

Comment cet ordre sera-t-il *nouveau* au point de vue agricole, industriel, commercial ?

4° En quoi consiste le désordre produit par le *libéralisme économique* ?

Toutes ces questions sont connexes, sans doute, et demanderaient de longs développements. Cependant je préférerais un résumé succinct, bien précis, qui donne l'essentiel en quelques points, et me permette de bien saisir ces questions et de les discuter à l'occasion.

Cela serait-il possible ?

Il me semble que ce serait un fier service rendu à bien des confrères.

R. — Notre correspondant, qui est un sage, n'ignore pas la complexité des questions qu'il nous demande d'éclairer un peu, et sait bien qu'elles comporteraient de longs développements. C'est en effet tout un traité d'Economie politique qu'il y faudrait. Par bonheur il en existe, et de très bons. Puisqu'il s'agit seulement de quelques données essentielles, à l'occasion desquelles il nous sera d'ailleurs possible de renvoyer à des exposés plus détaillés antérieurement publiés par l'*Ami*, essayons...

I. — Socialisme et Communisme

Les présenter est tâche des plus difficiles en raison de l'extrême mobilité des idéologies issues du marxisme. Il est proprement impossible de définir ce qui ne peut ni ne veut se fixer. C'est au point que dans *Pour connaître le Communisme*, le P. Delaye fait suivre son « Abrégé d'une synthèse communiste » d'une seconde partie qu'il intitule « Communisme 1936 : l'antifascisme. » Que sera le Communisme 1937 ? Le Socialisme, ou, pour mieux dire, les socialismes ne sont pas moins ondoyants et divers. Ceci soit dit pour excuser tout ce qu'aura d'imparfait et même d'inadéquat notre présentation.

Pour nous, chrétiens et catholiques, le vice principal des systèmes socialistes ne peut pas être leur hostilité, plus ou moins marquée d'ailleurs, à l'endroit de la propriété privée. Nous avons pris l'habitude de le définir par là : c'est une mauvaise habitude, dont nous sommes redevables à l'ambiance libérale (nous y reviendrons) dans laquelle nous avons vécu durant des générations, mais qui nous rend difficile l'intelligence de la véritable et traditionnelle pensée chrétienne sur la propriété [1]. En réalité le socialisme [2] est un ensemble de systèmes caractérisés par des erreurs antireligieuses (matérialisme, athéisme, ravalement de la personne humaine), antifamiliales (néomalthusianisme, mainmise de l'Etat sur l'enfant) et antisociales (fond de haine et de jalousie, lutte des classes, esprit d'insubordination et de révolte), tendant plus ou moins à une manière de jugement dernier fort imprécis où les puissants seront déposés et les humbles exaltés, au moins jusqu'à prendre leurs places. Ceci étant, les écarts du socialisme sur la propriété privée, si considérables qu'ils puissent être, ne sont cependant pas à nos yeux les plus graves.

Historiquement, le socialisme actuel se rattache à Karl Marx. Or le marxisme fut originellement un mouvement de révolte contre des injustices sociales qu'il faudrait ignorer totalement pour essayer de les défendre, mais inspiré par le matérialisme en qui Marx crut trouver, si l'on peut dire, la métaphysique de l'avenir. De ce matérialisme, Marx lui-même ne peut être tenu pour responsable : aux environs de 1850, il s'était répandu partout, dans une société où l'on se souciait davantage de traiter avec égards les manifestations extérieures du *Culte* que de se pénétrer d'esprit chrétien. Mais le marxisme reste en fait lié à une métaphysique incompatible avec la foi chrétienne ; et le régime qu'il s'efforce de substituer à celui

[1] Cf *Ami* 1928, p. 721 et s.
[2] Cf. *Ami* spéc. 1931, p. 690 sq., p. 870 sq.

qu'il condamne non sans raison, sera dans son principe même stérilisé par ce vice originel. Qu'on reprenne la liste des erreurs que nous dressions à l'instant, on n'aura pas de peine à voir comment elles découlent toutes de cette idée : la fin de l'homme, c'est le bien-être, la jouissance, dont il faut assurer le maximum à tous, d'abord à ceux qui en ont été jusqu'ici les plus privés. C'est dans cette perspective, et en tant que *moyen* pour arriver à cette *fin*, que le socialisme préconise la substitution de la propriété collective à la propriété privée, au moins quant aux moyens de production.

Depuis Marx, le socialisme a considérablement évolué. M. Herriot, en un jour de mauvaise humeur, ne craignit pas de déclarer que seul le communisme était resté fidèle à l'idéologie marxiste. Il osa même un autre jour traiter ses « amis » socialistes de « révolutionnaires en peaux de lapin ». Ce dont il nous sera permis de nous ressouvenir au moins quand les socialistes viendront nous accuser de les plagier sans le dire. La vérité est exactement contraire. « Une partie du socialisme... a versé dans le *communisme :* celui-ci a dans son enseignement et son action un double objectif qu'il poursuit... au grand jour et par tous les moyens, même les plus violents : une lutte des classes implacable et la disparition complète de la propriété privée [1]. » Le grand moyen c'est la dictature impitoyable du prolétariat, effroyablement cruelle par principe, parce que la vengeance des travailleurs ne sera complète et leur victoire bien assurée qu'après l'anéantissement définitif de tout ce qui concourt à leur oppression, en premier lieu « la religion, opium du peuple. »

Mais, par contre, un parti qui a conservé le nom de *socialisme*

« repousse le recours à la force, et sans rejeter complètement — d'ordinaire du moins — la lutte des classes et la disparition de la propriété privée, il y apporte certaines atténuations et certains tempéraments. On dirait que le socialisme, effrayé par ses propres principes et par les conséquences qu'en tire le communisme, se tourne vers les doctrines de la tradition chrétienne et, pour ainsi dire, se rapproche d'elles : on ne peut nier en effet, que parfois ses revendications ressemblent étonnamment à ce que demandent ceux qui veulent réformer la société selon les principes chrétiens. La lutte des classes en effet, si elle renonce aux actes d'hostilité et à la haine mutuelle, se change peu à peu en une légitime discussion d'intérêts, fondée sur la recherche de la justice, et qui, si elle n'est pas cette heureuse paix sociale que nous désirons tous, peut cependant et doit être un point de départ pour arriver à une coopération mutuelle des professions. La guerre déclarée à la propriété privée se calme elle aussi de plus en plus et se restreint de telle sorte que, en définitive, ce n'est plus la propriété même des moyens de production qui est attaquée, mais une certaine prépotence sociale que cette propriété, contre tout droit, s'est arrogée et a usurpée. Et de fait, une telle puissance appartient en propre, non à celui qui simplement possède, mais à l'autorité publique. De la sorte, les choses peuvent en arriver insensiblement à ce que les idées de ce socialisme mitigé ne diffèrent plus de ce que souhaitent et demandent ceux qui cherchent à réformer la société sur la base des principes chrétiens. Car il y a certaines catégories de biens pour lesquels on peut soutenir avec raison qu'ils doivent être réservés à la collectivité, lorsqu'ils en viennent à conférer une puissance économique telle qu'elle ne peut, sans danger pour le bien public, être laissée entre les mains des personnes privées [1]. »

Qu'allons-nous en conclure ? Qu'on peut trouver un compromis avec le socialisme ainsi mitigé ? Non. Et pour deux raisons. D'abord parce qu'il s'en faut bien que tous les partis ou groupements socialistes non communistes soient revenus jusque-là, soit en fait, soit dans leurs programmes. Ensuite et surtout parce que « la conception socialiste de la société est on ne peut plus contraire à la vérité chrétienne » *(ibid.,* 128). Ce que le Pape explique en exposant longuement les conséquences désastreuses du matérialisme qui reste la philosophie sous-jacente au socialisme même mitigé.

Mais on voit la conséquence : c'est qu'il faut être très circonspect dans l'appréciation de telles ou telles mesures préconisées par les socialistes : l'établissement des monopoles par exemple. Nous en avons parlé déjà [2] : nous renvoyons le lecteur à ces pages. Mais surtout nous lui signalons un très important article de l'*Osservatore Romano* [3], traitant précisément de cette question.

« Quand l'encyclique affirme, y lit-on, qu'il y a certaines catégories de biens pour lesquels on peut soutenir avec raison qu'ils doivent être réservés seulement à la collectivité, on doit reconnaître qu'il s'agit là de propriété publique, de véritable nationalisation .. Il s'agit de certaines catégories de biens pour lesquels la propriété privée devient irrémédiablement abusive, usurpant injustement un pouvoir social qui n'appartient qu'au pouvoir public. Si les autres moyens de production sont insuffisants, la socialisation peut s'imposer comme mesure extrême en invoquant les exigences du bien commun. Ce pourrait être le cas de certains monopoles : services d'utilité publique, stations hydro électriques, fabriques de munitions. »

C'est que si la propriété privée est légitime, elle a — comme toutes les institutions, hélas ! — prêté à de graves abus contre lesquels le socialisme a le droit de s'élever, encore qu'il le fasse, redisons-le, au nom de principes que nous repoussons absolument. Son but est de procurer à l'homme *le maximum de bien-être possible ;* le nôtre, de lui assurer *le minimum de bien-être nécessaire à la pratique de la vertu.* La différence est énorme entre les deux conceptions ; mais quand beaucoup d'hommes manquent de ce « minimum nécessaire, » il peut arriver que telle mesure puisse figurer à la fois sur l'un et l'autre

[1] *Quadr. Anno,* n° 120.

[1] *Ibid.,* 122-124.
[2] *Ami* 1934, p. 233 sq.
[3] On en trouvera la traduction dans la *Documentation catholique* du 8 déc. 1934.

programme. Aussi n'hésiterons-nous pas à faire nôtre cette déclaration du P. du Passage : « Si le socialisme ou ce qu'on veut encore appeler de ce nom se contente de réclamer la propriété collective des moyens de production, sans léser la justice, sans supprimer toute propriété privée, il est en règle avec la loi naturelle et les décrets positifs de l'Eglise. Resterait à préciser la question de l'héritage. Mais les prétentions susdites dans leur teneur matérielle, ne renferment aucune hérésie [1]. »

Notre conclusion sera celle des évêques de Belgique, dans une lettre pastorale restée fameuse : « Tout n'est pas mauvais en dehors du socialisme, pas plus que tout n'est bon en dehors du socialisme. » Ou plus pittoresquement avec Joseph Ageorge : « Le socialisme est pétri avec de la farine chrétienne à laquelle on a mélangé du verre pilé. La farine y reste cependant. Mais quand le pain n'est fait que de farine pure, il apparaît meilleur aux gens normaux [2]. »

La vérité nous oblige à reconnaître que certains penseurs socialistes commencent à se trouver gênés dans la rude gaine du matérialisme et cherchent à s'en évader. Tel chez nous M. André Philip, juriste et philosophe distingué, député S.F.I.O., collaborateur de *Terre Nouvelle,* protestant fervent qui ne s'interdit pas, à l'occasion, une petite attaque contre l'Eglise « qui a trahi l'idéal chrétien » ; tel surtout en Belgique Henri de Man, collaborateur de Paul van Zeeland au gouvernement de son pays [3]. Leur spiritualisme ne semble pas avoir jusqu'ici dépassé un idéalisme assez inconsistant, et n'est pas encore « suffisamment revenu de ses fausses doctrines pour pouvoir, sans sacrifier aucun principe chrétien, être admis et en quelque sorte baptisé [4]. » Mais disciples de Celui qui ne voulait pas éteindre la mèche encore fumante, nous ne devons pas être plus impitoyables pour la lueur qui commence à poindre. Notre devoir, tracé par l'Eglise, est très clair : rester toujours fidèles aux principes, circonspects dans l'action, charitables envers les personnes, et prier.

Nous n'avons pas nommé le *Travaillisme,* sur lequel, aussi bien, nous n'étions pas interrogés, mais dont il convient cependant de dire au moins un mot, ne serait-ce que pour dissiper une confusion regrettable et trop fréquente. Assez souvent, en effet, on rapproche le travaillisme du socialisme, soit pour conclure de la tolérance de l'Eglise à l'égard du premier qu' « il n'y a aucune antinomie entre la conviction socialiste et le sentiment religieux, » et exprimer l'espoir d'attirer « dans les organisations socialistes un nombre croissant de catholiques français » (discours de M. Blum à la *Chambre des Députés,* 3 février 1925), soit au contraire pour englober le travaillisme dans une réprobation commune avec le socialisme. Nos lecteurs qu'intéresse la question trouveront sur le travaillisme anglais, représenté au Parlement de ce pays par le *Labour Party,* une Note fort pertinente dans la *Documentation Catholique* (9-16 mai 1925, col. 1240 sq.), où est exposé avec textes à l'appui le caractère fort complexe de ce système. Retenons-en seulement qu'il n'est ni matérialiste ni athée, et que ses théories sociales et économiques, discutables d'ailleurs, ne sont en aucun point en contradiction avec la doctrine catholique. *Le travaillisme n'est pas le socialisme,* et c'est pourquoi le cardinal Bourne, avec tout l'épiscopat catholique d'Angleterre, a plusieurs fois déclaré qu'on peut être catholique et travailliste, membre du *Labour Party.*

[1] *Etudes,* 5 juin 1930.
[2] Cité par Croizier. *Grands mots,* p. 229.
[3] Cf. *Ami* 1931, p. 311 sq.
[4] *Quadr. anno,* 127.

II. — Le libéralisme économique

En quoi consiste le désordre produit par le *Libéralisme économique ?* Logiquement, c'est par là que nous aurions dû commencer, le *Libéralisme* ayant précédé chronologiquement le *Socialisme,* ayant plus efficacement que toute autre cause contribué à son éclosion, et poursuivant, dans le mystère dont il a le moyen de s'entourer, une action néfaste qu'après Pie XI dénonçait hier encore le cardinal Mac Rory, primat d'Irlande :

> « C'est la situation misérable des classes laborieuses et les souffrances du pauvre qui constituent la force du communisme. Si les Etats chrétiens ne s'arrangent pas afin que la richesse et la prospérité privées soient plus répandues qu'elles ne le sont à présent, il deviendra impossible de refouler le communisme [1]. »

Car, en dépit de certaines insinuations ou accusations en sens divers, également passionnées, à moins qu'elles ne traduisent une prodigieuse ignorance, la cause *principale* de la misère n'est ni l'inconduite des miséreux, ni l'inhumanité des riches, mais le régime même sous lequel s'est peu à peu constituée notre économie.

A très larges traits, le libéralisme économique est caractérisé par une confiance absolue en la liberté comme facteur d'ordre social (dans le régime du travail, du crédit, l'exercice du droit de propriété) ; subsidiairement par une hostilité marquée à toute intervention régulatrice en ce domaine (l'Etat doit se borner à défendre la propriété, l'Eglise aussi, et à faire accepter leur condition aux malheureux), une conception amoraliste des affaires et matérialiste de la prospérité, une hostilité marquée à l'endroit des revendications ouvrières pour autant qu'elles peuvent nuire au rendement des entreprises, allant parfois jusqu'à un véritable mépris de la dignité humaine (promiscuité, taudis, débauche...). La dureté du régime s'est heureusement tempérée, chez les meilleurs des tenants du libéralisme, par une pratique parfois très large de la charité : mais alors les œuvres sociales étaient conçues comme

[1] Cité par la *Croix,* 3 février 1937.

des concessions facultatives ne relevant que de la libéralité du patron (paternalisme).

Si on voulait constituer une critique en règle du libéralisme, il faudrait signaler l'erreur capitale du principe : cette confiance en la liberté et cette hostilité à tout ce qui peut en contenir les débordements, qui sont absolument incompatibles avec ce que la foi et l'expérience nous apprennent de l'homme. Il faudrait bien marquer aussi l'impossibilité d'accorder avec la conception chrétienne de la propriété l'idée qu'on s'en fait dans le libéralisme.

Mais on nous demande seulement d'en dire les conséquences. Nous en avons parlé déjà plus d'une fois, aussi souvent que nous avons eu à nous occuper de la crise. Et parce qu'en pareille matière seuls peuvent faire argument les faits, les chiffres et les noms, force nous est de renvoyer le lecteur à tous ceux que nous avons déjà produits qui ne peuvent être contestés [1]. Le principe, crûment formulé par les *businessmen* d'Outre-Atlantique, était très simple : « *Make money, honestly if you can, but make money*. Faites de l'argent, honnêtement si vous pouvez, mais faites de l'argent. »

« A cette fin égoïste toute autre fin a été sacrifiée. L'organisation et l'orientation de la production ne s'inspirent plus guère des réels intérêts de la société : on ne travaille plus pour satisfaire les vrais besoins de la nation, mais en vue du profit. Le consommateur ne compte plus que dans la mesure où il peut payer le tribut qu'on réclame de sa faiblesse ou de sa crédulité. L'ouvrier, dont le capital devait alléger la peine et féconder le labeur, s'est trouvé asservi par la machine, exploité par l'employeur. Enfin, là où il s'est cru assez fort pour réussir, le capitaliste n'a pas hésité à mettre la main sur les rouages du mécanisme politique pour le faire servir à ses intérêts. De serviteur de la collectivité, le capital s'est fait le tyran aux ordres duquel tout doit plier [2]. »

Au reste, *Quadragesimo Anno* nous a donné sur ce grave sujet le jugement sans appel de l'Eglise (n°s 113-116). Les *Cahiers d'Action religieuse et sociale*, qui consacrent en ce moment même une magistrale étude au *Libéralisme économique*, résument ainsi, en même temps que la pensée pontificale, les désordres que révèlent à l'observateur informé (mais qu'il devient difficile de l'être !) des misères que nul ne songe plus à nier :

« Avec une force tout apostolique, le Pape flétrit cette dictature de l'argent, qui devient le grand maître de la cité présente, cette féodalité nouvelle insaisissable, sans cœur et si puissante. Avec une puissance très grande d'analyse et une logique implacable, Pie XI montre le triple mécanisme de cette organisation financière qui corrompt la vie économique, la vie politique et la vie internationale. C'est la filière habituelle : par l'argent, on a la presse ; par la presse, on influence l'opinion ; par l'opinion et par l'argent, on agit sur la vie politique du pays ; par la politique, on influe sur la vie internationale. Que de guerres ont eu leur origine, plus ou moins avouée, dans des compétitions financières ! Tel est le cercle infernal, dénoncé avec tant de force par le Pape Pie XI, lequel ajoute : Il est temps d'achever ce trop long exposé sur l'erreur du libéralisme économique. Nous avons vu son origine, ses idées maîtresses et les abus qu'il a engendrés. Nous avons insisté davantage sur la critique du système libéral : fausseté de ce régime apparent de liberté, égoïsme foncier de ce système, primat matérialiste de l'entreprise au lieu du primat humain, dictature de l'argent. Cela suffit pour rendre le libéralisme responsable, pour une large part, de la crise que nous traversons, et pour expliquer sa sévère condamnation par l'Eglise [1]. »

On nous demande en particulier que penser des Sociétés d'actionnaires, du prêt à intérêt.

Pour les *Sociétés anonymes*, nous renverrons le lecteur à deux articles précédents où la question fut longuement traitée [2]. En principe, rien à reprendre à la co-propriété d'une affaire industrielle ou commerciale : c'est clair. Et si l'actionnariat n'était que cela, personne n'y trouverait rien à redire. Mais il n'en va pas de même de la *loi de 1867* qui régit chez nous les sociétés anonymes, loi dont les lacunes sont telles que l'incurie, l'imprudence la moins excusable, la malhonnêteté bien caractérisée elle même, y trouvent tout ce qu'il faut pour s'assurer l'impunité. Les victimes, ce sont .. les honnêtes gens, c'est à dire parfois, sous plusieurs incidences, tous les participants de la vie économique : consommateurs, contribuables, *petits actionnaires,* qui ont perdu en ces dernières années des milliards. Il ne faudrait pas croire qu'on ait tout dit quand on a rappelé le nom de Stavisky. Il ne peut être question d'énumérer toutes les répercussions de ce régime dans la vie de la famille ouvrière. En voici du moins trois, de celles qui sont le mieux faites pour nous émouvoir :

« En 1936, on estime qu'il y a (à Paris) plus de 4 000 maisons insalubres, plus de 200 000 habitants vivant dans des taudis. Dans les 3e, 4e et 5e arrondissements, on connaît des maisons qui abritent près de cent personnes en vingt chambres. Il y a dix mille familles de trois enfants qui n'ont qu'une seule pièce pour logement... Les enquêtes récentes viennent de révéler ce fait douloureux que la santé de plus de 50 % des jeunes travailleuses, c'est à dire de celles qui seront les mères de demain, est gravement compromise par les conditions défectueuses du travail et du logement dans ce pays...

Beaucoup de femmes sont tombées dans la débauche pour échapper à la misère. La prostitution féminine augmente en période de chômage, domine dans les professions mal payées. Ce n'est pas à dire, comme l'ont fait les romantiques, que la prostitution a pour source unique la pauvreté et que toute prostituée a préféré la honte à la faim ; mais il n'en reste pas moins vrai que, dans les pays industriels, l'insuffisance du salaire féminin au XIXe siècle a précipité des milliers de femmes dans la prostitution [3]. »

[1] Voir en particulier *Ami* 1931, p. 225 sq. ; — 1932, p. 1 sq., 218 sq., 438 sq. ; — 1933, p. 417 sq. ; — 1934, p. 233 sq. ; — 1935, p. 17 sq.

[2] Muller, *op. cit.*, p. 88.

[1] *C. A. R. S.*, 1er février 1937.

[2] *Ami* 1933, p. 420 sq. ; — 1934, p. 234 sq.

[3] *C. A. R. S.*, 15 janvier 1937.

Quelqu'un s'étonnera-t-il qu'on fasse porter une telle responsabilité à une loi, même mauvaise ? On répondrait que les hommes compétents n'hésitent pas à reconnaître dans les sociétés anonymes *actuelles* « le repaire de l'oligarchie capitaliste » (Georges Viance). Et on renverrait le sceptique aux comptes rendus des séances du Sénat [1] où M. le sénateur Lesaché fit de ces mêmes sociétés anonymes une critique si objective et si sévère. A chacun de rechercher, s'il lui plaît, combien de journaux en parlèrent et comment se doit expliquer le silence des autres.

Reste le *prêt à intérêt*. Nous n'en avons parlé qu'incidemment [2] pour rappeler que l'Eglise n'a jamais admis, n'admet pas, la productivité automatique de l'argent, encore qu'elle tempère aujourd'hui ses rigueurs anciennes en raison d'une évolution économique dont elle a la sagesse de tenir compte (*Codex*, can. 1543). Voici ce qu'en disait un des maîtres des *Semaines Sociales*, lors d'une session consacrée précisément à la *Morale chrétienne et les affaires :*

« Je ne puis songer à justifier la doctrine de l'Eglise, qui la considère d'ailleurs comme le simple exposé des exigences de la loi naturelle. Il importe surtout de la bien comprendre. Elle consiste à affirmer l'essentielle gratuité du contrat de prêt. Sans doute, si en prêtant, on éprouve du fait du prêt une perte, ou si on manque un gain, ou si on court un risque, on a droit à une indemnité. Mais à supposer que, dans les conditions économiques modernes, cette indemnité soit toujours due, elle n'est jamais due en raison du prêt lui-même et reste donc toujours extrinsèque au contrat. C'est, à notre avis, en ce sens qu'il faut expliquer l'autorisation donnée par l'Eglise de prêter au titre légal. Si, ajoute l'Eglise, vous voulez un revenu en raison de l'apport d'argent fait à autrui et utilisé par lui dans ses affaires, vous y avez droit. Mais vous devez alors garder avec cet argent qui, placé dans une affaire, est devenu moyen de production, un lien personnel de propriété. Associé dans cette affaire, vous aurez un droit intrinsèque à un revenu. Mais aussi vous porterez les risques, les devoirs et les responsabilités de l'associé. »

Et après avoir brièvement tracé les grandes lignes d'une Morale de l'actionnaire, M. Tiberghien concluait fort justement : « Le capitaliste ne peut pas acheter avec son argent le droit de ne rien faire, le droit de manger sans travailler, contre lequel proteste S. Paul. Vivant de ses rentes, il doit accomplir ses devoirs d'état de rentier, en travaillant à la reconstruction sociale [3]. »

S'il fallait résumer d'un mot le jugement du bon sens sur ce régime libéral, caractérisé d'abord, on l'oublie trop, par « l'éclipse de la souveraineté de l'Eglise dans l'organisation des droits de la conscience [4], » c'est au cardinal Manning que nous emprunterions ce mot : « La liberté donnée par la Révolution, c'est la liberté de mourir de faim. »

[1] *Journal Officiel*, 17 février 1933, 21 février 1934.
[2] En 1931, p. 872.
[3] *Sem. Soc. de Mulhouse*, p. 184-188.
[4] *Ami* 1932, p. 218.

III. — Capital, Capitalisme

Ce sera plus bref. On appelle *capital* « tout produit mis en réserve et destiné à servir, directement ou indirectement, à une production ultérieure. » C'est, en somme, le produit d'un travail antérieur qui viendra faciliter un travail nouveau et en accroître l'efficacité.

Le mot *capitalisme* est susceptible de bien des sens, de deux surtout. — On peut entendre par là « un régime caractérisé par le rôle prépondérant du capital. » Auquel cas le capitalisme n'est pas à condamner en lui-même. Des trois éléments qui concourent essentiellement à la production : capital, direction et travail, il faut bien qu'il y en ait un qui tienne la barre. Sans doute, le capital n'est pas premier, puisqu'il dérive du travail. Mais on ne voit pas ce qui s'opposerait à une certaine maîtrise du capital, pourvu que les droits des autres participants soient exactement respectés. Et cela les socialistes le reconnaissent. — Mais on entend fréquemment aujourd'hui par *capitalisme* « un régime où toute l'organisation et l'activité économiques se trouvent subordonnées à l'intérêt égoïste des capitalistes, au mépris des exigences d'une saine constitution sociale et des plus légitimes revendications du travail. »

Le P. Muller, à qui nous empruntons ces définitions, fait d'autre part la réflexion suivante :

« Certains économistes ont exalté le rôle des capitalistes au point de leur imputer tout le mérite de la constitution des capitaux de la nation. C'est oublier que bien souvent des hommes, pourvus de ressources largement suffisantes, touchant sur les fonds déjà engagés dans l'industrie de plantureux revenus, ne ressentent en aucune manière les inconvénients de l'abstinence qu'on leur attribue. On les trouverait fort embarrassés s'il leur fallait consommer annuellement la totalité de leurs revenus. Force leur est bien d'investir dans des entreprises nouvelles ou de consacrer à l'extension de leurs présentes affaires, l'argent pour lequel ils ne sauraient trouver aucun emploi raisonnable immédiat. Mais cet excédent de la richesse produite sur la richesse consommée, qui sert à la capitalisation, eût pu être utilement affecté à la satisfaction des besoins légitimes de la masse, au paiement de salaires plus élevés. Les vrais auteurs de l'épargne et de la constitution des capitaux ne furent-ils pas les ouvriers à qui une part plus grande des bénéfices a été refusée ? [1] »

Cela ne peut être nié : en convenir, c'est être honnête ; vouloir que cela change, s'y employer, c'est faire œuvre de justice et de charité, œuvre éminemment chrétienne.

Quant au capital lui-même, tout le monde s'accorde aujourd'hui à en reconnaître les services inappréciables : il suffit pour s'en rendre compte de comparer le rendement du travail dans notre organisation industrielle moderne avec celui qu'on obtenait jadis. Mais cela suppose, naturellement, que les capitaux investis le seront de manière à rendre le travail plus utile *socialement*, plus bien-

[1] *Notes d'économie politique*, t. I, p. 83, 84.

faisant pour la collectivité tout entière. Le jour où ils aboutissent à un suréquipement industriel disproportionné aux besoins de la société, à un chômage technologique généralisé, les capitaux sortent de l'ordre en ne travaillant plus pour le bien commun. Chrétiennement le travail est le moyen normal pour l'homme de gagner sa vie : « *In sudore vultus tui vesceris pane ... Si quis non vult operari, nec manducet.* »

Il devient alors aisé de comprendre le mot si ferme, mais si clairvoyant et si juste, de Mgr Mac Nicholas, archevêque de Cincinnati :

« L'industrialisme peut se demander s'il est juste que des fortunes puissent s'accumuler sans limite. Un système qui permet à un individu, dans le cours d'une vie humaine, d'entasser une fortune de 100 millions de dollars par exemple, est un système qui est mauvais en principe et expose la société à un grave péril [1]. »

IV. — L'ORDRE NOUVEAU

Dernière question. On constate beaucoup de *désordres nouveaux,* en particulier une baisse considérable de l'honnêteté. Quel rapport entre cela et L'ORDRE NOUVEAU dont nous parlent les autorités ecclésiastiques compétentes ?

C'est très simple : le rapport du remède à la maladie. Expliquons-nous.

Il ne viendrait à l'idée de personne qu'on pût un jour arriver à supprimer le désordre, le péché; et après tout, est-il bien sûr qu'il n'y en ait jamais eu à d'autres époques autant sinon plus qu'aujourd'hui ? A mesure qu'on la connaît mieux, l'histoire fait sinon mieux aimer (l'histoire seule n'y suffirait pas), du moins accepter avec moins d'impatience le temps où l'on est bien obligé de vivre. Mais ce qui fait vraiment le tragique de notre époque, Pie XI l'a fort justement noté dans sa première encyclique, par comparaison avec la chrétienté : « Elle aussi, disait-il, a vu commettre en fait beaucoup trop d'injustices ; du moins la valeur sacrée du droit demeurait incontestée, règle sûre d'après laquelle les nations avaient à rendre leurs comptes [2]. » Et pareillement les hommes : ils ont peut-être commis jadis autant de fautes, mais ils savaient que c'était des fautes, ils se savaient coupables, même s'ils n'en voulaient pas convenir. Aujourd'hui la notion même du péché a disparu, puisque la notion de loi s'est vidée de tout contenu vraiment intelligible ; et c'est alors qu'on en arrive à boire l'iniquité comme de l'eau. Immanquablement le libéralisme devait aboutir là.

Autre disgrâce encore plus déplorable peut-être : à vivre au milieu d'hommes qui se sont peu à peu libérés de toute contrainte, les croyants en arrivent parfois à « s'infecter eux-mêmes de la contagion de l'erreur. » C'est encore Pie XI qui en faisait la remarque [3], en dénonçant et condamnant

[1] Cité par *Dossiers de l'A. P.*, 25 janvier 1929, p. 121.
[2] *Ubi Arcano*, éd. Bonne Presse, p. 161.
[3] *Ibid.*, p. 171.

ce « modernisme moral, juridique et social » qui est tout simplement l'alliance sacrilège d'une pensée catholique à une vie plus ou moins paganisée. Chacun ne pourrait-il pas apporter de ce malheureux état d'âme de trop nombreux exemples ? Il nous souvient encore de ce conseil que donnait, il y a bien une douzaine d'années, à un directeur de séminaire un prêtre qui n'était d'ailleurs pas le premier venu : « Voyez-vous, cher M. le directeur, dites bien à vos jeunes prêtres qu'il ne faut pas au confessionnal parler de la chasteté ni de la justice ; là-dessus nos fidèles se sont fait leurs idées. » Et c'était dit avec le plus grand sérieux. En fait, on l'a bien remarqué, « le code moral de nos classes dirigeantes,... c'est le code de l'honneur, non l'Evangile [1]. » D'où il résulte qu'à propos de tout, dès là que nous osons rappeler le devoir chrétien, qui n'est souvent d'ailleurs (loi du mariage, morale des affaires) qu'un point de la loi naturelle, on nous reproche de « nous mêler de ce qui ne nous regarde pas. » A ce jeu, il finit par n'y avoir plus grand'chose qui nous regarde en dehors du cérémonial qu'on nous abandonne avec un beau dédain. Ce ne sera certes pas le moindre mérite de Pie XI devant l'histoire que d'avoir pris les moyens énergiques, douloureux souvent, mais qu'on ne pouvait plus différer, de mettre fin à ce scandale. Et on s'est aperçu alors que même la pensée chrétienne était atteinte, pour autant du moins qu'elle touche à l'action, à la vie. On a pu voir, on trouve parmi ceux qui se sont *libérés* de l'obéissance à l'Eglise, de « bons paroissiens » d'hier, *anti-libéraux* déclarés. Il a fallu un réel courage à nos chefs pour rappeler récemment à des publicistes trop fougueux que le nom chrétien ne nous permet pas, à nous, d'user de certaines armes, même quand on s'en sert à l'occasion contre nous. Nous oublions de quel esprit nous sommes, comme autrefois les « fils du tonnerre »; et quand l'Eglise nous le rappelle, comme jadis le Christ aux Douze, la réaction chrétienne est parfois lente à se produire.

« Il me semble qu'à l'époque où nous sommes, on a perdu la notion de l'évêque. On voudrait qu'il parle comme tout le monde. On oublie qu'il est le successeur des Apôtres dont la hardiesse étonnait [2]. »

Une illusion trop répandue consiste à faire appel à ceux qu'on nomme les « bien pensants, » les « honnêtes gens, » les « élites sociales, » pour contenir l'effort des ennemis de la société, et rétablir la paix sociale. Qu'on veuille bien se reporter aux études aussi judicieuses que courageuses du R. P. Hamel que nous avons ici analysées en leur temps [3]. On y verra qu'il est impossible de tenir, d'une façon générale, pour satisfaisante l'attitude de *l'élite devant l'argent* et même *devant la morale*. Certes il reste, dans nos classes moyennes en

[1] Cf. *Ami* 1935, p. 22.
[2] Discours du cardinal Liénart à la Jeunesse catholique de Lille. *Annales* de janv. 1937.
[3] *Ami* 1933, p. 9 sq., p. 709 sq. — Voir aussi *D. A. P.* 10 avril 1936, p. 821.

particulier, d'admirables réserves de probité, de générosité, d'esprit de sacrifice. Pourtant il n'est aucun milieu qui n'ait besoin, dans son ensemble, d'une rééducation appropriée. Et nous touchons ici à ce qui différencie essentiellement de l'action à laquelle l'Eglise nous convie, une agitation qu'elle ne peut ni ne veut encourager. On a parlé de « chantage à l'urgence. » Le mot est sans doute un peu fort ; mais il reste que, pour l'Eglise, le travail de restauration de la société ne peut être qu'un travail lent.

« Il y en a, a-t-on écrit, qui voudraient semer le matin et récolter le soir. Ce n'est pas ainsi que les choses se passent. La force de la vie, c'est la lenteur : la nature n'improvise que les fléaux [1]. »

L'Eglise ne veut pas commettre l'imprudence d'utiliser, même pour une part, des matériaux de qualité douteuse, à la construction de la cité chrétienne, la seule où les hommes puissent, après les angoisses présentes, trouver enfin un abri moins précaire. Tant pis si l'on est moins difficile ailleurs où, pour faire vite, on se condamne à ne pas faire œuvre qui dure. Fidèle à l'enseignement de l'Evangile pour arrêter la corruption du monde, l'Eglise veut se bien assurer d'abord de n'employer qu'un sel non affadi.

La solution, c'est l'*Action catholique*. Ici encore il nous suffira de renvoyer à ce que nous avons dit du travail déjà très heureusement réalisé sur ce terrain dans les différents milieux sociaux, et des associations économico-sociales correspondantes [2]. On ne sera pas étonné, après tout ce que nous avons rappelé dans ces pages, si nous ajoutons que les mouvements spécialisés de jeunesse sont à cet égard notre meilleur espoir. Il est toujours plus malaisé, plus hasardeux aussi, de redresser des âmes déjà déformées, que d'éduquer les jeunes. Or, comme on le remarquait à l'occasion de son dernier Conseil fédéral (1er février), « l'A. C. J. F. ne *forme* pas des citoyens standardisés. Elle s'efforce, au contraire, de donner à chacun de ses membres, par ses mouvements spécialisés, une conscience nette des besoins de sa propre classe sociale. Ainsi travaille-t-elle à la constitution d'une société harmonieusement diversifiée où chaque classe remplira la mission qui lui est propre au service des autres classes. » Par la culture intelligente d'une charité conquérante, elle prépare une âme à cet *Ordre nouveau* dont ailleurs on ne veut voir que les conditions matérielles : comme si ces conditions n'étaient pas faussées par là-même.

« La société de demain sera chrétienne en grande partie dans la mesure où les représentants du travail auront été pénétrés des principes de l'Evangile... Une œuvre positive s'impose : la J. O. C. veut l'accomplir avec la grâce de Dieu, et déjà ses importantes réalisations permettent de faire bien augurer de l'avenir. »

Ainsi parlait hier encore le Cardinal Secrétaire d'Etat. Et parce qu'il justifiait la satisfaction et l'espérance de l'Eglise par l'efficacité des méthodes d'apostolat du milieu par le milieu, il n'est pas téméraire de dire que cet encouragement vaut aussi pour les autres branches de l'A. C. J. F., où l'on suit les mêmes méthodes.

Pourquoi faut-il qu'il reste encore des sceptiques ? La principale raison n'en serait-elle pas l'espèce de parti pris qui conduit certains à ne voir dans notre situation présente que les ombres, trop réelles d'ailleurs, et non pas la lumière, qui pourtant est réelle aussi ? C'est ceux-là qu'interpelait hier dans l'*Intransigeant* Roland Dorgelès. « Français contents de rien, Français qui vous jetez au visage l'exemple de l'Etranger, vous ne comprenez donc pas que ce serait à vous de servir de modèle ? Que c'est vous qui faites envie ? »

Nous venions de relever cette phrase quand le hasard d'une lecture nous fit tomber sur cette appréciation de notre situation par une revue anglaise :

« Qu'il se produise ou non des désordres à Paris — et je ne pense pas qu'il s'en produise — je suis convaincu de ceci : Avant peu la partie ne se jouera plus entre Fascisme et Communisme, pas davantage entre Capitalisme et Communisme. Les événements se sont si rapidement déroulés dans la Révolution qui a commencé avec les grèves de Juin qu'on a presque le droit de dire que Fascisme et Communisme sont dépassés, comme a vécu ce que nous appelions Capitalisme. Ils ont joué tous les trois leur rôle aux divers épisodes de cette Révolution si rapidement menée, mais seront bientôt remplacés par d'autres idéaux pour lesquels il faudra trouver des noms nouveaux. Et une fois de plus, au cours de son histoire, la France nous apparaîtra comme ayant donné au monde l'impulsion intellectuelle et l'exemple d'un grand mouvement de réorganisation [1]. »

Est-il possible qu'un Français trouve sous la plume d'un étranger pareille confiance en la France, sans en éprouver quelque fierté ? Cependant, que nous disaient donc nos Cardinaux il y a quelques mois, quand, écartant communisme et dictature, ils appelaient de leurs vœux un régime de « sage et joyeuse liberté... qui sera l'ordre français » ? Ce sera donc sagesse, tout simplement, de prêter une oreille moins complaisante aux voix aigres qui entretiennent la dispute, pour faire plus pleinement confiance à nos chefs.

[1] Lettre pastorale de Mgr le Vicaire capitulaire de Lyon.

[2] Voir spécialement : *Milieux ruraux*, 1931, p. 449 sq. ; 1932, p. 662 sq. ; 1937, p. 17 et s. ; — *Milieux patronaux*, 1935, p. 21 sq. ; — *Ingénieurs*, 1936, p 17 sq. ; — *Ouvriers : Syndicats*, 1933, p. 209 sq. ; *Jeunesse ouvrière chrétienne*, 1930, p. 817 sq. ; 1932, p. 657 sq. ; etc ; — *Artisans*, 1934, p. 292 : — *Enseignement public*, 1934, p. 33 sq. ; — *Etudiants*, 1932, p. 13 sq. ; — *Marins*, 1932, p. 220 ; — *Soldats*, 1935, p. 459.

[1] Ph. Carr, *M Blum's Revolution*, dans *The Fortnightly*, nov. 1936. — L'auteur, essayant d'anticiper sur l'avenir, indique comme probables des réformes assez proches de celles que préconisait la Tour du Pin. Cela n'est pas pour nous effrayer.

Q. — La médisance est-elle permise, notamment à l'égard des hommes politiques ? Dans quelle mesure peut-on révéler leurs fautes et leurs défauts ?

R. — « Enlever à quelqu'un sa réputation, dit S. Thomas, est une chose très grave, car la réputation est un bien plus précieux que les trésors temporels, et lorsque l'homme en est privé, il se trouve presque dans l'impossibilité de faire le bien » (II^a-$II^{æ}$, q. 73, art. 2).

La gravité de ces paroles n'échappera à personne. Sans l'estime et la confiance de nos semblables, la vie nous serait un fardeau intolérable. Car sans elles, comment nouer et entretenir des relations de bonne société ? Or elles se basent sur la réputation. C'est pourquoi l'homme, à juste titre, en est jaloux. A qui tente de la lui ravir, il s'oppose avec une énergie farouche. Il la revendique devant les tribunaux, et ceux-ci non seulement imposent au ravisseur une équitable restitution, tout comme s'il s'agissait d'un bien de fortune volé, mais encore le punissent sévèrement comme coupable d'un délit très grave.

La réputation, son nom l'indique, est comme la note qualificative que, dans son esprit, le prochain nous accorde. Elle est bonne ou mauvaise, selon que nos qualités, nos actions, notre vie lui ont fourni les éléments d'un jugement favorable ou défavorable. C'est donc nous-mêmes qui faisons notre réputation.

Pourtant, le prochain peut se tromper sur notre compte, par défaut de science suffisante pour nous juger ; Dieu seul, en effet, peut apprécier les hommes à leur juste valeur. Tantôt on nous tient en estime, alors que nous méritons la réprobation ; tantôt on nous délaisse, alors que nous sommes indemnes de faute. Mal renseigné, notre prochain porte sur nous des jugements objectivement inexacts. Pourtant, il importe parfois, et grandement, pour ne point mettre sa confiance en quelqu'un qui en est indigne, de connaître les défauts du prochain. Ne serait-il donc jamais permis de les révéler ?

L'homme a droit à sa réputation, même quand celle-ci n'est pas objectivement justifiée. Le bon renom dont il jouit parmi ses semblables, est un bien spirituel précieux, que la justice nous oblige à respecter. Il est nécessaire que ses défaillances, ses fautes, ses misères morales encore cachées demeurent dans l'ombre. Est-il si utile de dévoiler les turpitudes dont l'homme est capable ? C'est presque toujours un scandale, qui entraîne de plus grands maux. La charité nous fait un devoir, en certains cas, de pratiquer la correction fraternelle, mais toujours elle nous impose d'éviter le scandale Or la manifestation des misères d'autrui n'est pas un frein pour sa perversité, mais plutôt un encouragement à persévérer dans le péché. Car quand l'homme a perdu l'estime et la confiance de ses semblables, rien plus ne le retient sur la pente du mal, s'il n'a pas la crainte de Dieu. Mais tant qu'il jouit encore de sa réputation, il a le souci de la garder, et s'il a mérité de la perdre, il se hâte, par de bonnes actions et une conduite meilleure, d'apporter le remède au mal, avant qu'il ne soit connu. Naturellement l'homme a honte de ses fautes et les cache. Quel intérêt y aurait-il à les étaler au grand jour ?

« L'intérêt public, » dira-t-on ? — En général, non. L'étalage de toutes les turpitudes qui se commettent n'est pas de nature à hausser le niveau de la moralité publique, bien au contraire. Si les journaux étaient plus réservés dans l'annonce qu'ils font de tant de crimes, il est fort probable que la pensée du suicide, de l'homicide, du vol, hanterait moins les esprits. La publication des fautes secrètes, loin de favoriser la paix et la concorde entre les citoyens, est de nature plutôt à provoquer les jalousies, les haines et tout le cortège de maux que ces dernières sont susceptibles d'entraîner, aux dépens du bien commun. Les répercussions des médisances à l'égard des hommes politiques, des chefs de partis, de toutes les personnes constituées en dignité ou préposées à la garde du bien public, ont été parfois sans proportion avec le mal dévoilé. Un coup de langue ou un trait de plume est l'étincelle qui allume un immense incendie.

Ceci nous amène au vif de la question qui préoccupe notre correspondant. Si l'homme a droit à sa réputation, — même quand elle est fausse, — non pas positivement et directement, mais négativement et indirectement, en raison des maux qui résulteraient de la manifestation de ses fautes encore cachées, tant pour lui personnellement que pour la société qui, en général, n'a rien à y gagner, cependant ce droit n'est pas absolu.

En effet, puisqu'il a sa racine dans le bien même de l'individu et de la société, ce droit cesse dès que cesse ce même bien. L'occultation du mal cesse d'être un bien dès qu'elle devient nuisible, et la découverte alors s'impose comme un bien. Il y a des dénonciations qui s'imposent au nom du droit naturel, du droit positif ecclésiastique et civil. C'est un devoir de découvrir dans un collège les méfaits du corrupteur. L'Eglise fait une obligation grave aux fidèles qui en auraient connaissance de dénoncer les vices de l'aspirant au sacerdoce, les empêchements à un mariage. Le législateur civil impose parfois au médecin la révélation de crimes dont il a acquis la connaissance dans l'exercice de sa profession. — Le droit du prochain à sa réputation fausse se trouve donc limité par son propre bien ou celui d'autrui et de la société. Alors, *quand sera-t-il permis de découvrir les fautes du prochain ?* Toutes les fois qu'il y aura nécessité de le faire, soit pour son bien, soit pour celui des autres. On mettra donc en balance le bien qui résulte de l'occultation et celui qui résulte de la découverte des fautes : le plus grand l'emportera.

Transportons nous sur le terrain de la politique et demandons-nous, avec notre consultant, si, et dans quelle mesure, il est permis de dévoiler les fautes secrètes d'un adversaire au pouvoir.

D'après ce que nous avons dit, la réponse paraît simple. Il est permis de dévoiler les fautes secrètes d'un adversaire politique au pouvoir, si le Bien commun l'exige, et dans la mesure où il l'exige. Car le Bien commun est la propriété de tous, et la justice sociale fait à tous les citoyens un devoir de le protéger et de le promouvoir, dans la mesure de leurs moyens. Plus qu'un simple citoyen, un député de l'opposition, par exemple, de par son mandat électoral, a ce devoir. Par profession également, le journaliste, dont le rôle social est de renseigner l'opinion, ne saurait s'y soustraire.

En réalité, la chose est plus difficile qu'elle ne paraît. Car dès qu'il s'agit d'apprécier la nécessité de Bien commun, les avis sont partagés et s'échelonnent du rigorisme au laxisme. Les uns considèrent l'homme politique au pouvoir, ou plus simplement le ministre faisant partie du Gouvernement constitué, comme une sorte de dieu « tabou » auquel, par respect pour l'autorité dont il est investi, il n'est point permis de toucher. Les autres continuent de voir en lui l'adversaire politique qu'il faut combattre sans trêve et abattre sans merci, par tous les moyens, y compris la médisance qui ne respecte pas plus la vie privée de l'homme que la vie publique du partisan. — La vérité n'est pas plus dans un excès que dans l'autre.

Il nous semble qu'il y aurait lieu de distinguer, d'une part, entre l'homme public qui brigue le pouvoir et l'homme public investi du pouvoir, entre le chef ou le membre d'un parti politique à la Chambre et le chef ou le ministre membre du Gouvernement; et d'autre part, entre les fautes de la vie publique et celles de la vie privée.

S'agit-il du chef ou d'un membre de parti politique briguant le pouvoir? L'opinion a besoin d'être renseignée à son sujet. Voici ce qu'écrivait récemment dans la *Croix* de Paris du 20 janvier 1937, le R. P. Noble, O. P., dans un article intitulé: *La diffamation dans les luttes politiques :*

« La médisance est la divulgation de fautes secrètes devant un public qui n'a pas droit de connaître. Mais, dira-t-on, quand il s'agit d'un personnage politique, l'opinion publique a droit d'être entièrement informée sur son compte; elle doit savoir à qui elle a affaire avant de lui donner sa confiance pour la charge qu'il assume dans la gestion du bien public. Le bien commun n'exige-t-il pas cette mise à nu de toutes les faiblesses d'un homme qui détient une fonction éminente et lourde de responsabilités ?

Ce que le bien commun exige pour un homme public, c'est qu'il soit à la hauteur de sa tâche. Par conséquent, les partis qui le combattent ont le droit de faire état dans leur opposition, des fautes professionnelles, politiques, administratives, diplomatiques, fautes déjà connues ou encore secrètes, passées ou présentes, qui motivent leurs appréhensions au sujet de ce personnage et de sa compétence politique.

Quant aux défaillances qui sont strictement de la vie privée et qui, comme telles, sont sans rapport avec les fonctions civiles, elles ne doivent pas être étalées à plaisir par celui qui a pu en saisir le secret. Certes, elles sont en soi blâmables, comme elles peuvent l'être chez le médisant, qui soigneusement cache les siennes, alors qu'il jette celles des autres en pâture à la malignité publique. Assurément, la moralité privée ne gêne pas la valeur politique, mais elle ne s'identifie pas avec elle. On peut être un saint dans sa vie privée et n'être qu'un médiocre administrateur. Ce qui est requis à celui-ci, c'est la prudence gouvernementale, la rectitude de la volonté vis-à-vis du bien public et de toutes les exigences de la justice et de la paix sociale. C'est pourquoi la médisance proscrite par la charité dans la lutte politique, est celle qui révélerait indûment, et dans l'intention de nuire, des fautes secrètes de vie privée qui n'ont pas de rapport avec les qualités requises dans les fonctions civiles et administratives. »

Nous souscrivons à ces paroles du docte théologien. Oui, certes, les fautes de l'homme public qu'on peut appeler ses fautes professionnelles, et de même les défauts opposés à l'exercice de sa charge, doivent être signalés et révélés pour l'écarter du pouvoir. Le Bien commun est grandement intéressé à ce que le pouvoir ne soit confié qu'à des hommes capables de l'exercer avec compétence et dignité. De même les fautes de la vie privée, mais seulement dans la mesure où elles affectent la vie publique ou risquent tôt ou tard de l'affecter au détriment du Bien commun. Il n'est donc pas permis de dire des hommes publics tout le mal qu'on en pourrait dire. Ce ne serait plus de la révélation permise, mais du dénigrement coupable, de la médisance entachée de faute contre la justice et la charité.

S'agit-il du chef ou d'un membre du Gouvernement constitué, investi par conséquent du pouvoir ? L'application de ces principes s'impose avec une plus grande rigueur. Le sujet, en effet, a un droit plus strict et plus étendu à sa réputation. Le Bien commun l'exige; car pour gouverner, c'est-à-dire pour conduire les citoyens et la société à leurs fins respectives, l'homme revêtu de cette charge a impérieusement besoin d'un bon renom qui lui concilie, à l'intérieur du pays, le respect, l'estime, l'affection même, et la soumission des citoyens, et hors des frontières la sympathie des peuples étrangers. Or la médisance, que nous avons définie « la divulgation de fautes secrètes devant un public qui n'a pas le droit de connaître, » en poursuivant systématiquement le dénigrement des hommes au pouvoir, les prive de ces éléments nécessaires à l'exercice fructueux de leur charge, au détriment du bien général. Investi du pouvoir, l'homme public a droit au respect, aux honneurs dus à l'autorité suprême dont il est le dépositaire. Les injures faites à sa personne rejaillissent sur le Gouvernement dont il fait partie, et par voie de conséquence sur la société gouvernée. Une rigoureuse circonspection s'impose donc avant de proférer une parole qui aurait pour effet de dénigrer un ministre au pouvoir.

— Cependant l'adversaire politique, homme public ou journaliste, qui s'attaque à la réputation du ministre au pouvoir, invoque aussi le Bien

commun. Celui-ci, en effet, est également intéressé à la probité, à l'intégrité des hommes au pouvoir. Dans nos démocraties modernes, le Gouvernement s'appuie sur la confiance que lui fait le peuple par la voix de ses représentants, députés et sénateurs. Et l'on peut dire que les équipes gouvernementales sont sans cesse occupées à solliciter le pouvoir, à la différence des monarchies héréditaires dont les souverains se succèdent automatiquement. Ne voit-on pas, en effet, dans les démocraties, les équipes se succéder parfois à une allure déconcertante? On en cite qui n'ont pas vécu plus d'un jour. Alors, si elles sont ainsi perpétuellement soumises au renouvellement, chaque fois qu'elles sont amenées à poser la question de confiance, les députés et sénateurs qui doivent procéder à leur remplacement ont besoin d'avoir, pour bien placer leur confiance, leurs renseignements sans cesse à jour sur les hommes susceptibles d'être renversés demain ou élus après-demain. Il est donc permis de dévoiler les fautes des hommes aujourd'hui détenteurs du pouvoir, de provoquer même la crise ministérielle qui amènera leur remplacement par d'autres meilleurs, si le Bien commun y est intéressé.

Permis, est-ce assez dire? Le silence timoré qui entretiendrait la confiance à une équipe de mauvais bergers ne se ferait-il pas complice de ses méfaits? Pour être bien placée, la confiance doit être prudente et éclairée, ne se donner qu'à bon escient. C'est un des avantages qu'offre le régime démocratique, en permettant à tout moment de changer une équipe, de forcer ceux qui briguent le pouvoir à être des hommes au-dessus de tout soupçon, doués des plus belles qualités morales et professionnelles, triés sur le volet. Le Bien commun peut donc faire un devoir de les dénoncer, s'ils sont indignes de la confiance dont ils jouissent aujourd'hui, par mesure de prudence en vue de l'avenir.

— Entendu!... Mais alors la grave question est toujours celle de savoir dans quelle mesure il est permis de dévoiler des fautes de la vie privée. Et que faut-il entendre par *vie privée?* Celle seulement qui se déroule dans le secret de l'alcôve? La vie privée s'oppose à la vie publique. Celle-ci suppose un mandat de la société, exprès ou tacite. Par exemple, le vote est un acte de la vie publique du citoyen, parce que celui-ci est mandaté par la société pour prendre, par ce geste, sa part et sa responsabilité dans les affaires publiques. De même, le service militaire est un acte de la vie publique, parce qu'il est imposé au citoyen par la loi qui régit la société. Par contre, la gestion de sa fortune personnelle est un acte de la vie privée, encore qu'elle ait une répercussion indirecte sur les affaires publiques. L'appartenance à telle ou telle société qui ne s'occupe point des affaires publiques est un état de la vie privée, et pourtant peut indirectement intéresser le bien public. Des exemples nous aideront à mieux le saisir.

Voici un citoyen qui appartient à la Franc-Maçonnerie. « Affaire privée, » dites-vous? Oui, mais il est utile qu'on le sache; car d'un tel homme les catholiques ont tout à redouter en raison des mesures qu'il sera appelé à prendre dans les questions religieuses, en raison de sa mentalité, de ses doctrines. Il sera donc non seulement permis, mais commandé par le Bien commun, — qui comporte non seulement les intérêts temporels, mais encore et surtout spirituels des citoyens, — de révéler sa qualité de franc-maçon, la loge à laquelle il appartient, ses tendances et ses actes. Car les catholiques appelés à lui donner leurs suffrages ne sauraient, au moins sans garanties préalables, lui faire pleine confiance.

En voici un autre qui a fait quelques banqueroutes frauduleuses. « Affaire privée, » dites-vous encore! Et de même pour ce troisième qui a demandé le divorce pour contracter un second mariage civil. Affaires privées, oui, mais qui sont l'indice certain d'une mentalité peu scrupuleuse chez le premier, déplorable chez le second. L'un sera mal désigné pour recueillir ou garder plus longtemps, s'il le détient, le portefeuille des Finances; et l'autre pour être ministre de l'Education nationale. Alors, n'est-ce pas dans l'intérêt public de crier gare? Tant pis si la révélation des faillites et du divorce est infamante pour la petite personne privée de ces messieurs; l'intérêt public passe avant elle.

Ainsi, nous voici acculés au dilemme suivant: C'est le Bien commun qui commande l'occultation des défauts, notamment des défauts concernant la vie privée, des personnages politiques officiels et plus spécialement des membres du Gouvernement. Et c'est encore le Bien commun qui en commande la révélation. Faut-il alors parler ou faut-il se taire? Où est le droit, où est le devoir?

C'est une question d'équilibre à rechercher et à établir avec grand soin. Le droit est là où se trouve le devoir. Or, si parler et se taire sont également un devoir, il faut voir celui qui l'emporte. Mettons alors en balance les avantages de la parole et les inconvénients du silence, et réciproquement; là où se trouve le plus grand bien, là est le devoir qui prime. Prenons encore un exemple. A dévoiler les fautes de la vie privée d'un membre du Gouvernement, supposons par hypothèse, qu'il en doive résulter: d'une part, sa démission de membre du Gouvernement et satisfaction donnée à une partie de l'opinion publique qui le tenait en mauvaise estime, crise ministérielle même qui, en certaines conjonctures, pourrait être un bien; d'autre part, mécontentement du reste de l'opinion publique, descente dans la rue, émeute, révolution sanglante, anarchie. Serait-il permis alors de parler? Certainement non, puisque les maux prévus seraient loin de compenser le bien espéré. Au nom du Bien commun, ce serait le cas de répéter, en de telles conjonctures, que si la parole est d'argent, le silence est d'or. Pour l'instant du moins, le silence s'imposerait comme le devoir et nul n'aurait droit à la parole; qui parlerait serait un injuste détracteur.

Le droit à la réputation se trouve donc à la fois commandé et limité par la raison de Bien commun.

Une remarque, en finissant, pour insister encore sur le caractère de nos régimes démocratiques modernes. Ils sont basés sur la confiance du peuple souverain qui délègue au pouvoir les hommes de son choix. Les ministres qui composent le Gouvernement ne sont pas responsables. Dès qu'une équipe gouvernementale n'a plus la confiance, elle cède la place à une autre, prise dans les partis qui la lui ont refusée. Il est donc admis par la Constitution, et partant ce n'est pas une faute de lèse majesté, qu'on peut renverser un Gouvernement en provoquant une crise ministérielle. Sans doute, on ne peut le faire que pour des raisons majeures de Bien commun. Mais de cela il résulte, comme nous l'avons déjà dit plus haut, que les membres du Gouvernement sont bien plutôt dans la situation de candidats au Pouvoir que dans celle de chefs établis, comme dans d'autres régimes où ils sont responsables et inamovibles pendant un temps déterminé. En conséquence, dans ces régimes démocratiques, les hommes au Gouvernement, tout en ayant, à cause du respect dû à l'Autorité, un droit plus strict à leur réputation, sont cependant plus facilement critiquables que dans les autres régimes.

Nous citerons pour terminer le P. Merkelbach, O. P. :

« Res publicæ possunt publice dijudicari, uti convenit societatibus modernis democraticis : ita, v. g. defectus et injusti actus in magistratibus aut in eorum functionibus ; *nisi tamen majus sit malum timendum*. Bonum enim est quod officiales tale judicium timeant, et quod catholici scriptores defectus eorum et iniquitates denuntiare audeant.

De candidatis eligendis ad functiones publicas, occulta crimina et defectus qui candidatum *indignum* reddunt, manifestare est licitum, tum in ratione boni communis, tum ratione consuetudinis qua candidati id tolerant.

Notetur autem, non posse crimina manifestari, quorum manifestatio *nihil* confert ad bonum commune, et quidem eo minus quo altiore munere quis fungatur. Ad quod omnino attendant oportet, cum facile et sæpe exaggerent diariorum scriptores. » (*Summa theol. mor.*, t. II, n. 431, ad 3 et 4).

Les ministres de nos régimes démocratiques ne sont pas des « tabous » contre lesquels toute critique serait sacrilège ; mais plus que de simples citoyens, plus que les députés et les sénateurs, ils ont droit à une considération qui restreint fort le champ des révélations permises contre eux.

LITURGIE

Q. — 1° Quand un chanoine du Chapitre cathédral est attaché comme aumônier à une communauté religieuse ou à un collège, est-il vraiment obligé de faire en temps voulu l'office du titulaire de la chapelle de cette communauté ou de ce collège ?

S'il est astreint à dire cet office, est-ce même pour celles des heures canoniales à la récitation publique desquelles il doit prendre part avec ses confrères, dans le chœur de la cathédrale, mais qui sont d'un office différent ?

2° A quoi un curé chargé simultanément de plusieurs églises paroissiales est-il obligé en ce qui concerne les vêpres, si v. g. il chante celles-ci dans l'église de sa résidence habituelle, le jour où tombe la fête du titulaire de l'une de ses autres églises ?

3° Que faut il entendre exactement par églises *paroissiales* et par églises *auxiliaires* ?

Ici, les églises qui, de fait, sont annexées à une paroisse principale, sont de deux sortes, savoir : les églises qui ont toujours été considérées comme de simples annexes, et celles qui conservent leur ancienne dénomination d'églises succursales ou paroissiales.

4° En 1868, nous avons obtenu de Rome un indult en vertu duquel les saints patrons des églises paroissiales devaient continuer d'être regardés comme tels, quand bien même leur élection ne se serait pas faite selon les règles établies par Urbain VIII, dans son décret du 23 mai 1630. — Puis il y était dit : « Ecclesiæ non parochiales sed auxiliares, nulloque gaudentes titulo quoad celebrationem festi Patronorum, non distinguantur ab ecclesiis parochialibus intra quarum fines existunt, etsi commissæ sint curæ alterius parochi. »

De la première partie de cet indult il semble résulter que tout titulaire d'une église de commune est devenu patron de cette commune, et que, supposé même que le curé ne fût pas tenu à l'office du titulaire, — l'église en question étant une simple annexe, — il s'y trouverait pourtant tenu parce que ce titulaire est devenu patron du lieu, comme aussi, pour la même raison, il serait tenu à l'application de la messe *pro populo*.

Mais comment, dans la seconde partie de l'indult, interpréter l'expression : *non distinguantur* ? On l'avait traduite d'abord par : « doivent être assimilées. » Le sens n'en serait il pas plutôt : « ne doivent pas être séparées » de l'église principale, avec laquelle, pour ainsi dire, elles ne font qu'un ? Autrement, on ne voit pas bien ce que viendrait faire ici la finale : *etsi commissæ sint curæ alterius parochi*.

R. — Ad I. Il est certain qu'en principe, le chapelain ou aumônier chargé par l'Ordinaire de desservir régulièrement l'oratoire principal d'une communauté religieuse ou d'un collège, — et cela non seulement en y célébrant chaque jour la sainte messe, mais aussi en y pourvoyant, par l'exercice de son ministère sacerdotal, aux besoins spirituels des âmes, — a l'obligation de faire, sous le rite double de 1re classe avec octave commune, l'office du titulaire de ce même oratoire, supposé, bien entendu, que celui-ci ait été consacré ou, tout au moins, solennellement bénit. (Cf. S. R. C., 5 juin 1899, n. 4025, IV et V ; 23 janv. 1903, n. 4106).

Ladite obligation cesse néanmoins de s'imposer au chapelain ou à l'aumônier, dès que, pour lui, elle se heurte à une obligation canonique supérieure avec laquelle elle est absolument incompatible. C'est ce qui se produit lorsque, par ailleurs, il est membre du Chapitre cathédral ou encore bénéficier au sens juridique du mot. Obligé comme tel de réciter toujours et partout, même *privatim*, les diverses heures du Bréviaire conformément au calendrier particulier de l'église dans laquelle il possède soit un canonicat, soit

un autre bénéfice ecclésiastique (S. R. C., 10 juillet 1677, n. 1599, ad 2, et 12 nov. 1831, n. 2682, ad 46; cf. 10 nov. 1883, n. 3596, ad 1) [1], il ne lui est plus loisible de faire, sous quelque prétexte que ce soit, pour accomplir l'*onus diei,* l'office du titulaire de l'oratoire semi-public qu'il est chargé de desservir. (Cf. S. R. C., 23 janv. 1903, n. 4106) [2].

Il se contentera alors de suivre pour la sainte messe, comme le prescrivent les Nouvelles rubriques du Missel (tit. IV, n. 6), le calendrier propre à l'oratoire semi-public où il la célèbre.

Ad II. L'office du titulaire d'une église est obligatoire chaque année *juxta rubricas,* sous le rite double de 1re classe avec octave commune, pour tout clerc dans les Ordres sacrés qui est attaché strictement (i. e., par un lien ou titre canonique) à cette même église [3]. Or, quand un curé se trouve préposé en même temps par son Ordinaire à deux ou plusieurs églises paroissiales, il doit, sans aucun doute, être considéré comme strictement attaché non seulement à celle d'entre ces églises près de laquelle il a sa résidence habituelle, mais encore aux autres, au même titre, du reste, qu'il est attaché aux paroisses respectives. Conclusion logique, que la S. C. des Rites ne pouvait manquer de faire sienne : en pareil cas, le curé est tenu de réciter chaque année, au jour voulu et sous le rite double de 1re classe avec octave commune, l'office intégral du titulaire de chacune de ses églises paroissiales [4]. (Cf. S. R. C., 5 juillet 1698, n. 2002, ad 5; 24 sept. 1842, n. 2849; 27 avril 1929, *Aginnen.* [5]).

Si donc le curé en question chantait, dans l'une quelconque de ses églises, d'autres vêpres que celles auxquelles il est astreint en vertu de l'obligation susdite, il devrait y suppléer en son particulier [6].

Ad III. On appelle église *paroissiale* une église canoniquement assignée à tout le peuple d'une paroisse, et confiée au pasteur ou curé chargé, par l'Ordinaire du lieu, de la conduite spirituelle de ce peuple. Normalement, celui ci se trouve déterminé par les limites mêmes du territoire de la paroisse [7].

Une église *auxiliaire* ou église *de secours* [1] est, à proprement parler, une église secondaire, érigée sur le territoire d'une paroisse qui possède déjà sa propre église, pour, sans avoir cependant à démembrer ce territoire [2], faciliter l'accomplissement des devoirs religieux à une portion du peuple fidèle trop éloignée de l'église paroissiale [3]. De celle-ci, dont elle ne laisse pas de dépendre, l'église auxiliaire est, pour ainsi dire, un prolongement [4]. Elle est plus généralement connue en France sous la dénomination de *chapelle de secours* [5].

Ad IV. *a)* En France et en Belgique, c'est le plus souvent chose très difficile que de parvenir à discerner avec certitude si, oui ou non, le titulaire d'une église paroissiale est en même temps le patron principal de la localité. Cela tient surtout à deux causes, sans parler de l'égalité de rite pour la fête de l'un et de l'autre. D'une part, en effet, il est constant qu'à une époque plus ou moins reculée, l'usage s'est introduit dans beaucoup d'endroits de célébrer avec fériation, ou, — depuis le Concordat de 1801 et le décret subséquent de Caprara, — avec translation de la solennité extérieure au dimanche suivant [6], la fête annuelle du titulaire de l'église paroissiale, tout comme si c'eût été véritablement la fête du patron principal du lieu. D'autre part, si l'expression consacrée de *titulaire d'église* [7] est parfaitement claire et ne prête à aucune équivoque il n'en est pas de même de l'appellation *patron d'église,* appellation qui, au XIXe siècle, finit par prévaloir communément chez nous dans le lan-

[1] Cf. *Nouvelle Revue théologique,* 1894, p. 335, et 1895, p. 110; — Coppin et Stimart, *S. Liturgiæ Compendium,* 3e édit., n. 46; — Callewaert, *De Breviarii romani liturgia,* n. 220, 2.

[2] Cf. *Ami* 1925, p. 11-12; 1930, p. 368.

[3] Cf. S. R. C., 15 sept. 1742, n. 2369, ad 2; 7 déc. 1844, n. 2872. ad 1, 1°; 11 août 1877, n. 3431, § I, ad 1 et 2; 4 févr. 1898, n. 3979, ad 7; 5 juin 1899, n. 4025, IV.

[4] Si les territoires de ces diverses paroisses ont chacun leur patron principal, le curé sera tenu aussi de faire l'office de tous ces patrons et d'appliquer la messe *pro populo* à l'incidence de leurs fêtes. (S. C. C., 12 nov. 1927, *Blesen*, *Ami* 1928, p. 232-234; cf. *Ami* 1925, p. 11).

[5] Voir *Ami* 1929. p. 501.

[6] Un devoir analogue s'impose au prêtre qui v. g. a chanté les vêpres d'une solennité transférée. (Cf. S. R. C., 18 mai 1878, n. 3450; 29 déc. 1884, n. 3624, ad 12).

[7] On sait qu'en principe, une paroisse doit être *territoriale* (can. 216, § 1 et 3). Ce n'est qu'exceptionnellement et après obtention d'un indult apostolique que peuvent maintenant être établies des paroisses *personnelles* ou *mixtes.* (Cf. *ibid.*, § 4; Comm. d'interpr. du Code, 20 mai 1923).

[1] On pourrait dire également : « Une église *succursale,* » car ce sont là, étymologiquement et canoniquement, trois expressions synonymes.

Il importe toutefois de remarquer qu'au début du XIXe siècle, le mot *succursale* prit, en France et en Belgique, une signification tout à fait impropre. Il avait plu, en effet, aux auteurs, — fort incompétents, du reste, en cela, — des trop fameux *Articles organiques* (tit. IV, sect. II) de réserver exclusivement le nom de *cures* aux plus importantes paroisses de villes et à celles des chefs-lieux de canton; pour eux, toutes les autres paroisses, notamment les paroisses rurales, n'étaient que de simples *succursales.*

[2] Sur le démembrement des paroisses, on trouvera dans la *Revue théologique française* (1897, p. 722-732; 1898, p. 25-36) deux intéressants articles de M. Planchard.

[3] Cf. S. C. Consistoriale, 1er août 1919, III (*Acta Ap. Sedis,* t. XI, p. 346).

[4] A cause de cela, l'église auxiliaire a parfois été appelée *annexe.* — Sur les différentes acceptions que ce mot a eues successivement en France, cf. *Dictionnaire de Droit canonique* (Letouzey), t. I, col. 550-554.

[5] Cf. Huguenin, *Appendice* de l'*Expositio methodica Juris canonici* (5e édit.), p. 70, n. 65; p. 72, n. 72, 4; p. 73, n. 75.

[6] Les Nouvelles rubriques du Missel (tit. IV, n. 3) admettent la possibilité de transférer au dimanche suivant, — pourvu que ce soit un dimanche mineur, — la solennité extérieure de la fête des titulaires d'église.

[7] C'est invariablement par cette seule expression que les Rubriques générales du Bréviaire désignent le mystère ou le saint en l'honneur duquel une église a été consacrée ou dûment bénite. A la vérité, on peut y lire ici ou là : *Patronus vel titulus ecclesiæ;* mais même alors, — comme il est aisé de s'en convaincre en comparant avec d'autres passages de ces Rubriques, — loin d'être synonyme de *titulus,* le mot *patronus* doit s'entendre du *patronus loci.* (Cf. tit. II, n. 1; tit. IV, n. 1; tit. VII, n. 1 et 3; tit. IX, n. 3; tit. XXV, n. 1, etc.).

gage courant [1]. De là, dans maints esprits, une regrettable confusion des notions, pourtant bien distinctes, de patron et de titulaire [2].

Lorsque les diocèses de France furent enfin revenus à la liturgie romaine, on ne tarda pas à s'y rendre compte de l'intérêt, voire même de la nécessité, qu'il y avait de faire régulariser par qui de droit l'usage susdit, auquel, tant il paraissait invétéré, il eût été quasi impossible de toucher sans provoquer aussitôt un certain émoi parmi les fidèles. C'est pourquoi, de divers côtés, on demanda au Saint-Siège et l'on en obtint l'autorisation soit de regarder désormais comme de véritables patrons de lieu les titulaires des églises paroissiales, soit, — ce qui pratiquement revenait au même, — de continuer à célébrer la fête de ces derniers à l'instar d'une fête patronale [3]. Telle est aussi, à n'en pas douter, la portée réelle de la première partie de l'indult accordé par Rome en 1868 au diocèse d'où nous ont été adressées les quatre questions auxquelles nous essayons de répondre.

b) Dans la seconde partie du même indult, les mots *non distinguantur* doivent certainement être entendus dans le sens indiqué par notre consultant, et non dans celui que, tout d'abord, dans le diocèse, on avait cru pouvoir proposer. Sans doute, si une église ou chapelle de secours a été consacrée ou solennellement bénite, elle a depuis lors son propre *titulaire* légitimement constitué et qui, en conséquence, a droit au culte liturgique prescrit pour les titulaires d'église par la législation de l'Eglise (cf. can. 1168, § 1 et 2; 1191) ; mais on ne saurait, — même par une simple fiction du droit, — reconnaître ce *titulaire* comme le *patron* particulier du territoire adjacent à ladite église ou chapelle. Etant donné, en effet, que ce territoire n'a pas été canoniquement détaché de la paroisse, il est et demeure partie intégrante de celle-ci ; il ne peut donc avoir d'autre patron de lieu que le patron général du territoire indivis où se trouve la paroisse, avec son église et sa chapelle de secours.

[1] Des auteurs, d'ailleurs recommandables, avaient eu précédemment le tort d'employer cette appellation concurremment avec celle de *titulaire d'église*.

[2] Cf. Van der Stappen, *Tractatus de officio divino*, 2e édit., p. 386, q. 222, nota; — Piacenza, *Prælectiones.. De officio divino*, p 241-245.

[3] On peut voir des exemples de concessions de ce genre dans la *Nouvelle Revue théologique* (1886, p. 589-591).

De ces concessions et autres semblables il ne faudrait pas se hâter de conclure à la possibilité, pour une *paroisse*, d'avoir *comme telle* un patron au sens canonique et liturgique du mot. En réalité, pareille possibilité n'existe pas, témoin la décision rendue pour Saint-Brieuc par la S. C. des Rites le 9 mai 1857 (n. 3048) et le rescrit adressé par la même S. C. le 21 août 1884 à Mgr Sebaux, évêque d'Angoulême. « Patronus porro parœciæ, » est-il dit dans ce rescrit, « liturgico sensu non admittitur..., siquidem patronus datur solummodo diœcesi, civitatibus, vel oppidis. » (Cf. *Nouv. Rev. théol.*, 1886, p. 592; Piacenza, *op. cit.*, p. 252; *Ami* 1925, p. 10, col. 2, note 1, et p. 11, col. 1, *d)*.

Q. — Un sanctuaire a obtenu de Rome, en 1862, un indult permettant d'y célébrer tous les jours la messe votive basse de Ste Anne et, chaque fois qu'il y aurait un pèlerinage venu d'une localité quelconque, de chanter cette même messe avec *Gloria* et *Credo*, « exclusis solummodo duplicibus et dominicis primæ classis, festis de præcepto servandis, feriis, vigiliis octavisque privilegiatis, quoad missas solemnes; et quoad missas lectas, præter enumeratas dies exceptas, exclusis etiam duplicibus et dominicis secundæ classis : dummodo rubricæ serventur... »

Cela étant :

1° Il me semble que *tous* les prêtres, — et donc pas seulement ceux qui accomplissent un pèlerinage, mais aussi les chapelains du sanctuaire et les professeurs du Petit Séminaire annexé à celui-ci, — ont le droit d'y célébrer, même aux doubles majeurs ou mineurs, la messe votive de Ste Anne. Certains confrères, il est vrai, veulent, quant à ces jours doubles, restreindre aux seuls prêtres pèlerins le bénéfice de l'indult; mais ce dernier porte : « sacerdotes sacrum facturi in oratorio publico S. Annæ..., » sans aucune distinction.

N'ai-je pas raison ?

2° Quand cette messe votive est chantée devant des pèlerins, combien d'oraisons comporte-t-elle ? Une seule ? ou bien doit-on encore y faire les mémoires occurrentes ? — Je tiens à noter que, pratiquement, lorsque cette messe votive est chantée dans le sanctuaire, la plupart des autres célébrants y ont dit la messe du jour.

Qu'en serait-il des oraisons à cette même messe votive chantée, si aucune messe du jour n'avait été célébrée ?

3° Hægy dans son *Manuel de Liturgie*, et Hébert dans ses *Leçons de Liturgie* s'accordent à dire que le privilège concédé à certains sanctuaires pour la célébration de messes votives basses même les jours doubles majeurs ou mineurs, excepté les féries, vigiles et octaves privilégiées, est restreint de manière que ces messes sont prohibées en outre à un certain nombre d'autres féries, savoir : à celles qui ont une messe propre, à celle à laquelle un dimanche est anticipé ou transféré même pour l'office, puis aux vigiles communes. Hægy, — mais non Hébert, — y ajoute encore les féries du 17 au 23 décembre inclusivement, et celle où l'on reprend pour la première fois la messe du dimanche précédent empêchée en son jour.

Lequel des deux est ici dans le vrai ?

4° Les deux mêmes auteurs précisent ensuite qu'aux jours où la messe votive concédée à un sanctuaire se trouve ainsi défendue, on peut ajouter l'oraison de cette messe votive soit à la messe de la fête occurrente, après la mémoire de la férie, soit à la messe de la férie, avant les autres oraisons. Ils exceptent seulement le mercredi des Cendres, la Semaine Sainte, les vigiles de Noël et de la Pentecôte.

Est-on en droit d'en conclure que, v. g. le dimanche, à la messe du jour, on pourrait aussi ajouter l'oraison de la messe votive empêchée ?

5° L'indult de 1862 interdit de chanter la messe votive de Ste Anne « festis de præcepto servandis. » Comment interpréter cette dernière expression ?

Certains confrères l'entendent dans le sens du canon 1247. Quelques autres, considérant la date de concession de l'indult, estiment que le chant de cette messe votive est prohibé à toutes les fêtes fériées, i. e. à toutes celles qui ont été d'obligation dans le passé, comme v. g. la plupart des fêtes d'apôtres, etc Selon d'autres enfin, l'expression susdite ne désigne que les fêtes d'obligation observées actuellement en France.

Auxquels faut-il donner raison ?

R [1]. — Les indults particuliers octroyés par le Saint-Siège à un assez grand nombre de sanctuaires [2] pour y autoriser plus largement qu'il n'est prévu dans les rubriques la célébration de telle ou telle messe votive [3], varient souvent de

[1] Notre réponse à la deuxième et à la troisième des questions ci-dessus fournira du même coup à un autre consultant la solution de questions similaires qu'il nous a adressées.

[2] Il est à remarquer que, pour la plupart, ces sanctuaires sont des centres de pèlerinage.

[3] D'ordinaire, la messe votive ainsi concédée est celle du mystère ou du saint auquel le sanctuaire est dédié ou qui, tout en n'étant pas le titulaire de ce der-

l'un à l'autre dans leurs dispositions [1], en sorte que, pour celles-ci, il est impossible de formuler des règles générales [2]. Chacun de ces indults fait donc loi pour le sanctuaire qui en jouit, et pour celui-là uniquement. De là, l'évidente nécessité de l'y étudier à fond et d'en peser avec soin tous les termes [3], si l'on ne veut pas s'exposer à outrepasser, une fois ou l'autre, les limites de la concession obtenue. Or, cette dernière est, par elle-même, de stricte interprétation (cf. can. 49), et cela d'autant plus qu'elle est une sorte de brèche ouverte dans l'édifice du droit commun. Dès avant la publication du Code canonique, des auteurs avaient déjà fait, à ce sujet, une remarque analogue : « In hoc casu, écrivait Schober [4], accurate attendendus est tenor privilegii ; nam hæc privilegia sunt odiosa, quia Rubricis generalibus et legibus statutis maxime contradicunt, ergo sunt stricte interpretanda. Aliæ ecclesiæ majoribus, aliæ minoribus privilegiis auctæ sunt [5]. » Aussi, quand on cherche à pénétrer le sens véritable et à mesurer l'étendue exacte d'une concession de ce genre, convient-il d'avoir sans cesse devant les yeux le grand principe d'interprétation des rescrits : *Verba tantum valent quantum sonant.*

Mais il ne suffit pas de mettre toute son application à bien saisir la signification et la portée de chacun des termes de l'indult, il faut de plus, — touchant les jours de célébration de la messe votive dans les sanctuaires qui ont en reçu du Saint-Siège le privilège, — tenir compte de ce qui a été réglé pour cela par la S. C. des Rites dans son décret déclaratoire en date du 13 février 1913 (n. 4301, I et II) [6].

Ad I. Il est des sanctuaires dans lesquels la faveur de pouvoir, même à certains des jours exclus d'une manière générale par les rubriques, célébrer telle messe votive, s'étend dans son intégralité à tous les prêtres, quels qu'ils soient, et par conséquent tout aussi bien aux chapelains chargés de desservir le sanctuaire et aux autres prêtres qui y disent habituellement la messe qu'aux prêtres venus de plus ou moins loin en pèlerinage. — Ailleurs, ladite faveur est plus ample pour ces derniers que pour les chapelains eux-mêmes. — Dans

nier, y est néanmoins très particulièrement honoré et prié.

[1] Les différences les plus saillantes entre les indults de ce genre sont celles qui se remarquent dans la détermination soit des prêtres autorisés à user du privilège, soit des jours auxquels il leur est loisible d'en profiter, soit dans le rite même de la célébration de la messe votive.

[2] Pour s'en convaincre, il suffit de comparer entre eux les indults dont M. Planchard a reproduit le texte dans un article, — d'ailleurs non signé, — écrit par lui en 1894 pour la *Nouvelle Revue théologique* (p. 607-612).

[3] Il sera souvent fort utile, et parfois même nécessaire, d'examiner aussi avec attention les termes de la supplique adressée au Saint Siège en vue de l'obtention de l'indult.

[4] *Liber de cæremoniis missæ* (2e édit.), append. III, c. I (p. 214, 3).

[5] Cf. Planchard, *art. cit.*, p. 604 et 612.

[6] Ce décret général a pour but d'harmoniser avec les prescriptions des Nouvelles rubriques la célébration privilégiée de messes votives et de messes de *Requiem* concédée auparavant à certains sanctuaires ou à des communautés.

d'autres sanctuaires enfin, seuls les prêtres pèlerins, à l'exclusion des chapelains [1], bénéficient de la faveur octroyée.

Dans laquelle des trois catégories principales que nous venons d'indiquer faut-il ranger le sanctuaire au sujet duquel on nous consulte ? A considérer uniquement les quelques mots, — « sacerdotes sacrum facturi in oratorio publico S. Annæ..., » — qui sont rapportés de l'indult de 1862, il semble bien que ce sanctuaire appartient à la première catégorie, et partant que tous les prêtres sans exception y jouissent d'un privilège identique relativement à la célébration de la messe votive de Ste Anne. Toutefois, pour acquérir la certitude sur ce point, il reste à examiner si rien par ailleurs, dans l'indult, n'oblige à entendre ici le mot *sacerdotes* des seuls prêtres pèlerins. Il nous est impossible d'en décider, puisque nous ne connaissons pas dans son entier le texte du document.

Ad II. Lorsque, le même jour et dans une même église, il y a deux ou plusieurs messes chantées ou conventuelles, ou bien encore une messe conventuelle et une ou plusieurs messes chantées, on ne fait à aucune de ces messes la mémoire de l'autre ou des autres. Telle est la règle qui, déjà, ressortait des Rubriques générales du Missel (tit. VII, n. 2), et qui, aujourd'hui, se trouve formulée avec beaucoup de précision et de clarté dans les Nouvelles rubriques de ce même livre (tit. I, n. 1-3; tit. V, n. 4).

Mais pour quiconque a étudié quelque peu ces dernières il est évident que, si, même simplement lue, une messe conventuelle (au sens canonique et liturgique du mot) influe sur le nombre et sur le choix des oraisons à dire, le même jour et dans la même église, soit à une ou plusieurs autres messes conventuelles, soit à une messe solennelle [2] ou chantée, il n'est dit nulle part qu'une messe basse non conventuelle puisse jamais exercer semblable influence. Peu importe donc que, là où il y a une messe votive solennelle ou chantée, il se célèbre ou non, le même jour, une ou plusieurs messes privées de l'office occurrent ; cette messe votive devra néanmoins avoir les commémoraisons et oraisons qui, eu égard à son caractère intrinsèque et aussi au rite et à la nature de l'office récité, sont imposées par les rubriques.

Or, quel est en réalité le caractère intrinsèque de la messe votive de Ste Anne, lorsque, v. g. à l'occasion d'un pèlerinage, elle est chantée dans le sanctuaire qui nous occupe ? Il est vrai que l'indult y autorise alors l'addition du *Gloria* et du *Credo;* cependant cette addition ne paraît pas suffire pour que cette même messe cesse *ipso facto* d'être une messe votive privée, i. e. une messe votive *pro re non gravi nec publica simul causa.* (Cf. S. R. C., 30 juin 1896, n. 3922, IV, 2).

[1] Là, les chapelains ne peuvent dire la messe votive que les jours où, de droit commun, la célébration des messes votives est permise.

[2] Notons en passant que, le premier vendredi du mois, la célébration d'une messe conventuelle, même basse, empêcherait, dans la même église, les commémoraisons qui sans cela seraient éventuellement à faire à la messe votive privilégiée du Sacré-Cœur, celle-ci fût-elle simplement lue. (*Cf. Ami* 1924, p. 639 et 650).

Si, jusqu'à nouvel ordre, la susdite messe votive chantée de Ste Anne peut et doit être tenue pour une messe votive privée, elle a forcément, en ce qui concerne les oraisons, — puisque l'indult n'a rien statué sur ce point, — les exigences qu'ont désormais, suivant les cas, les messes votives privées [1]. Ce n'est pas le lieu de rappeler quelles sont ces exigences d'après les Nouvelles rubriques du Missel (tit. VI, n. 1); nos lecteurs en trouveront au besoin un précis soit dans leur *Ordo* diocésain, soit dans quelque récent manuel de liturgie.

Ad III. *a)* Ce sont précisément les sanctuaires qui, — comme celui dont on nous parle, — sont en possession d'un indult y autorisant par faveur très spéciale, pour les doubles de 1re et de 2e classe ou même seulement pour ceux de 2e classe, la célébration de telle messe votive basse, que la S. C. des Rites a eus en vue dans la première de ses déclarations du 8 février 1913 [2]. La déclaration porte que, dans lesdits sanctuaires, ce même indult est et demeure toujours en pleine vigueur, et donc que, comme par le passé, il peut encore y être mis à profit les jours de férie majeure non privilégiée et les jours de vigile, bien que la célébration des messes votives ordinaires se trouve interdites ces jours-là par les Nouvelles rubriques [3].

De vrai, il serait plutôt étrange que, permise dans un sanctuaire un jour de fête double de 1re ou de 2e classe, la messe votive ne le fût pas *a fortiori* un jour de férie majeure non privilégiée ou de vigile, alors qu'en cas d'occurrence, l'office de cette férie ou de cette vigile céderait la place à l'office de la fête classique. Sans doute la S. C. a-t-elle estimé que, dans le cas, il y avait lieu de faire application de la 53e règle du Droit : *Cui licet quod est plus, licet utique quod est minus.*

b) Cela étant, la troisième des questions de notre consultant ne se pose pas pour le sanctuaire au sujet duquel il l'avait soulevée. Etant néanmoins donné qu'elle intéresse d'autres sanctuaires, dotés de privilèges moindres, nous croyons devoir la résoudre brièvement. Et la solution nous est fournie par la deuxième des déclarations du 8 février 1913.

D'après cette déclaration, la faveur, — de quelque manière et à quelque titre qu'elle eût été accordée [4], — de la célébration de telle ou telle messe votive basse, dans certains sanctuaires, aux doubles majeurs ou mineurs, exception faite des féries, vigiles et octaves privilégiées, devait à l'avenir être interprétée en ce sens que la messe votive basse ainsi octroyée était défendue tous les jours de férie énumérés dans les Nouvelles rubriques [1].

A la vérité, ces Nouvelles rubriques, — dont l'une des prescriptions [2] se lisait et se lit encore en tête du décret déclaratoire du 8 février 1913 [3], — n'étaient autres que celles qui, dès le principe, avaient été annexées à la constitution *Divino afflatu*, du 1er novembre 1911.

Hébert a cru pouvoir s'en tenir à ces rubriques ; mais il n'a pas pris garde que, si, parmi les jours excluant les messes votives ordinaires, elles ne signalent pas celles des féries d'Avent qui vont du 17 au 23 décembre inclusivement, elles mentionnent du moins la férie où doit être reprise la messe du dimanche précédent, empêchée en son jour [4]. — Considérant, au contraire, que certainement, depuis le 25 juillet 1920, date de l'approbation et de la publication du nouveau Missel romain, les rubriques provisoires annexées à la bulle *Divino afflatu* étaient abrogées, le P. Hægy a voulu conformer son enseignement aux Nouvelles rubriques de ce Missel, suivant lesquelles (tit. II, n. 1) la célébration des messes votives privées est prohibée non seulement, entre autres jours, en la férie où l'on reprend la messe empêchée du dimanche précédent, mais encore à toutes les féries qui se succèdent du 17 au 23 décembre inclusivement [5].

Ad IV. La faculté de pouvoir, en certains cas d'empêchement liturgique de la célébration de la messe votive basse accordée par indult à de nombreux sanctuaires, ajouter l'oraison de celle-ci à la messe que l'on doit ou que l'on peut dire, a été prévue et sanctionnée dans le décret déclaratoire du 8 février 1913.

Or, il est à remarquer que là, il n'est question

[1] Il en serait autrement : *a)* si l'indult renfermait une disposition contraire ; — *b)* ou bien si, dans une circonstance *exceptionnelle* et motivant un grand concours de peuple, l'Ordinaire du lieu intervenait pour ordonner ou pour permettre que cette messe votive fût solennellement célébrée *pro re gravi et publica simul causa*.

[2] Décret que nous avons allégué plus haut, avant notre réponse *ad I*.

[3] « Privilegium missæ votivæ lectæ, de speciali gratia nonnullis sanctuariis concessum, ita ut celebrari possit in duplicibus I et II classis, seu etiam II classis tantum, et privilegium missæ votivæ Ssmi Cordis Jesu in prima feria VI cujusque mensis, permanent in suo robore, etiam in feriis et vigiliis per dictam rubricam exclusis. » (S. R. C., 8 février 1913, n. 4301, I).

[4] « Peu importerait donc en l'espèce, écrit Trilhe, que l'indult fût perpétuel ou temporaire, accordé *motu proprio* ou motivé par des circonstances spéciales... » (*Nouv. Rev. théol.*, 1913, p. 587, note).

[1] « Privilegium missæ votivæ lectæ aliquibus sanctuariis aut aliis ecclesiis vel communitatibus regularibus quocumque modo et titulo concessum, ita ut celebrari queat tantummodo in duplicibus majoribus et minoribus, et exclusis feriis, vigiliis et octavis privilegiatis, sic erit deinceps applicandum, ut dictæ missæ votivæ lectæ prohibitæ sint in omnibus feriis in præfata rubrica enumeratis. » (S. R. C., *decr. cit.*, II).

[2] Cf. tit. X, n. 2 et 5, des rubriques annexées à la bulle *Divino afflatu*.

[3] Paru dans les *Acta Apostolicæ Sedis* (15 févr. 1913, p. 43), ce décret a été inséré plus tard dans l'Appendice II de la Collection authentique (p. 6 et 7). On y a seulement supprimé, — vraisemblablement pour écarter toute possibilité de confusion avec les *Additiones et variationes etc.*, — la référence que nous venons d'indiquer (note 7).

[4] C'est dans ce sens que, d'après les commentateurs des rubriques annexées à la bulle *Divino afflatu*, devait être compris, — au titre X, n. 2, de ces mêmes rubriques, — le passage : «... feria in qua.. reponenda sit missa dominicæ. » (Cf Piacenza, *In constitutionem « Divino afflatu »... Commentarium*, p. 115, n. 67 ; Trilhe, *La Constitution « Divino afflatu » etc.*, p. 207, n. 18).

[5] Notons cependant que, s'il y avait concours spécial de peuple un jour admettant la messe votive chantée, mais non la messe votive basse, on pourrait néanmoins célébrer cette dernière au lieu d'une messe chantée, supposé que ladite messe votive chantée ne pût commodément avoir lieu. (S. R. C., 8 févr. 1913, n. 4301, II).